

N° CR/20 - 25

ARRÊTE

**PORTANT CONTRIBUTION VOLONTAIRE DE LA REGION GUADELOUPE AU FONDS DE SOLIDARITE NATIONAL CREE PAR L'ORDONNANCE N° 2020-317 DU 25 MARS 2020 SUR LE FONDEMENT DE L'ARTICLE 11 DE LA LOI N° 2020-290 DU 23 MARS 2020 D'URGENCE
POUR FAIRE FACE A L'EPIDEMIE DE COVID-19
(TRANCHE 1 ET 2)**

Le conseil régional de la Guadeloupe,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances, notamment son article 17-II ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU les dispositions du règlement budgétaire et financier adopté par la délibération n° CR/16-32 du 12 avril 2016 ;

VU la délibération n° CR/17-868 du 12 octobre 2017 relative à l'adoption de modification au règlement budgétaire et financier ;

VU la délibération n° CR/19-1317 du 23 décembre 2019 autorisant l'exécutif à engager, à liquider, et mandater avant l'adoption du budget primitif de l'exercice 2020 ;

VU la délibération n° CR/17-868 du 12 octobre 2017 relative à l'adoption de modification au règlement budgétaire et financier ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 11 ;

VU l'ordonnance n° 2020-317 du 25 mars 2020 portant création d'un fonds de solidarité à destination des entreprises des secteurs particulièrement touchés par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation du virus covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation, sur le fondement de l'article 11 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence ;

VU l'ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020 - NOR: COTX2008169R - relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19 ;

VU l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 – NOR : COTB2008607R – visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20200420-CR-20-25-AR
Date de télétransmission : 22/04/2020
Date de réception préfecture : 22/04/2020

CONSIDERANT le caractère exceptionnel du fonds de solidarité national créé par l'ordonnance n° 2020-317 du 25 mars 2020 sur le fondement de l'article 11 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

ARRETE

ARTICLE 1 - En raison de la situation de crise sanitaire exceptionnelle, le conseil régional de la Guadeloupe accepte d'apporter une contribution volontaire au fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation.

ARTICLE 2 : Le montant de la contribution financière de la région Guadeloupe, calculée sur la base du produit intérieur brut 2018 de chacune des régions et collectivités territoriales, s'élève comme suit :

- Fonds de solidarité national 1^{ère} tranche : 1 089 490,93 €
- Fonds de solidarité national 2^{ème} tranche : 1 089 490,93 €

La participation de la région Guadeloupe fera l'objet d'une convention avec le représentant de l'Etat.

ARTICLE 3 : Cette contribution volontaire de la région Guadeloupe (Tranche 1 et 2) sera versée en une seule fois au profit du contrôleur budgétaire et comptable ministériel auprès des ministères économiques et financiers sur le compte budgétaire et le fonds de concours suivants :

- Compte budgétaire: 510021
- Fonds de concours : 1-2-00639
- IBAN : FR76 3000 1000 6400 0000 9002 707
- BIC : BDFEFRPPCCT

ARTICLE 4 : Cette dépense est imputée au chapitre 909, sous-fonction 94, nature 204113 « Subventions d'équipement versées – Etat – Projet d'infrastructures d'intérêt national » du budget régional.

ARTICLE 5 : La présente délibération sera transmise au Préfet de la région Guadeloupe. Elle sera portée à la connaissance des membres des organes délibérants du conseil régional (Conseil régional – Commission permanente) lors de leur plus prochaine réunion. Enfin, il pourra être ratifié par le conseil régional en cas de besoin.

ARTICLE 6 : Le directeur général des services, le directeur des affaires financières et le payeur régional sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publié au recueil des actes administratifs du conseil régional.

Fait à Basse-Terre, le 20 avril 2020
Le président du conseil régional


Ary CHALUS

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20200420-CR-20-25-AR
Date de télétransmission : 22/04/2020
Date de réception préfecture : 22/04/2020